

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-046863

**Monsieur le directeur de l'APAVE EXPLOITATION
FRANCE**
**Site de Lyon-Est (Agences de Lyon Rive Gauche
et de l'Isle d'Abeau)**
5 rue Alice Guy Blaché
69800 SAINT PRIEST

Lyon, le 24 juillet 2025

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 18 juillet 2025 sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2025-0563

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-060980 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (APAVE)

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection de votre organisme a eu lieu le 18 juillet 2025 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESPN exploités sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser votre organisme habilité dans le cadre de la mise en œuvre de la requalification périodique de la calandre de l'échangeur repéré 0 TEU 351 EV prévue au point 2 de l'annexe VI de cet arrêté [2].

Au cours de la première partie de l'inspection, l'inspecteur s'est assuré de la complétude de la vérification des dossiers d'exploitation de la calandre de l'échangeur repéré 0 TEU 351 EV réalisée dans le cadre de l'inspection de requalification périodique de cet équipement. Il a notamment pu examiner la qualification de l'expert, les conclusions de l'examen documentaire, les justificatifs de tenue à la pression des outillages mis en place pour l'épreuve et les conclusions des vérifications interne et externe réalisées dans le cadre de l'inspection de requalification. Au cours de la seconde partie de l'inspection, l'inspecteur a supervisé les experts de l'APAVE dans le cadre de l'épreuve hydraulique de la calandre de l'échangeur repéré 0 TEU 351 EV, situé dans le bâtiment des effluents (BTE).

In fine, les experts de l'APAVE ont constaté qu'un seul manomètre était présent sur la bulle d'épreuve alors qu'ils avaient exigé deux manomètres comme le prévoit leur guide d'application de l'arrêté ESPN. L'exploitant a dû rajouter un deuxième manomètre afin que l'épreuve de requalification puisse reprendre. Toutefois, les experts ont constaté plusieurs fuites d'eau sur la partie supérieure du soufflet de dilatation et ont prononcé un refus de requalification périodique de l'équipement.

A l'issue de ces vérifications, l'inspecteur n'a pas noté d'écart qui pourrait remettre en cause la qualité du contrôle ou la compétence des experts de votre organisme.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Examen documentaire

Observation III.1 : L'inspecteur a consulté le compte-rendu de l'examen documentaire lié aux opérations de requalification, référencé C25001312-0TEU351EV à l'indice 0. Certains points ayant fait l'objet d'un contrôle par les experts n'étaient pas tracés dans ce document, comme le contrôle du certificat de la conformité de l'eau qui indiquait que les analyses étaient conformes aux spécifications.

Même si l'inspecteur n'a pas constaté d'erreur dans les documents sélectionnés par sondage, une bonne pratique serait de compléter le compte-rendu de l'examen documentaire au fil de l'instruction, et de le mettre à jour avant la réalisation de l'épreuve hydraulique.

Attestation de refus de requalification périodique

Observation III.2 : Le jour de l'inspection, l'épreuve hydraulique de la calandre de l'échangeur repéré 3 TEU 351 EV n'a pas été déclarée satisfaisante, les experts ayant constaté la présence d'eau au niveau du soufflet de dilution de l'équipement.

L'attestation de refus de requalification périodique de la calandre de l'échangeur repéré 0 TEU 351 EV a été transmise à la division de Lyon de l'ASNR le 22 juillet 2025 et n'appelle pas d'observation de l'inspecteur.

Réunion d'échange avec l'exploitant

Observation III.3 : Après avoir relevé la présence d'un seul manomètre sur la bulle d'épreuve, les experts ont demandé une remise en conformité préalable à l'épreuve hydraulique de l'équipement 0 TEU 351 EV. Une réunion d'échange avec l'exploitant a été organisée à leur initiative.

Ils ont notamment indiqué à l'exploitant les constats suivants :

- la présence d'un seul manomètre alors que les experts avaient remonté à l'exploitant la nécessité d'en avoir deux pour réaliser l'épreuve,
- le défaut de fonctionnement des MIP10 situés à proximité de la bulle d'épreuve,
- le mauvais positionnement des consignes d'accès à un local contaminé,

- des coquilles dans le rapport de contrôle d'un prestataire devant réaliser des ressuyages de certaines soudures situées sur la boîte à eau supérieure, alors que le rapport mentionnait la boîte à eau inférieure.

Ces constats ont été pris en compte par l'exploitant afin que les experts puissent poursuivre l'épreuve hydraulique de la calandre de l'échangeur repéré 0 TEU 351 EV. Cette réunion d'échange constitue une bonne pratique.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division

Signé par

Richard ESCOFFIER